

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Service gestion des carrières des fonctionnaires

Mél : drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc
Tél. : 25 60 72

2024-DRHFPNC-17617

Nouméa, le 11 mars 2024

CIRCULAIRE

relative à l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2024.

La présente circulaire a pour objet de préciser les orientations à donner à ces opérations de promotion qui constituent un acte majeur dans la gestion de la carrière des personnels, ainsi que les dispositions relatives au recueil des avis pour les personnels concernés.

Important : l'attention des agents promouvables, ayant accès à l'application I-Prof, est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler.

I. Orientations générales

La promotion à l'échelon spécial permet aux agents d'accéder à la hors-échelle A de rémunération.

L'examen de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement est fondé sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents de la classe exceptionnelle.

II. Conditions d'accès à l'échelon spécial

Les agents concernés sont :

- les agents comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de la classe exceptionnelle au 31 août 2024 ;
- les personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement.

Les agents promouvables en situation particulière (congé de longue maladie...) doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par leur employeur qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique sur leur adresse mail professionnelle.

Chaque personnel, ayant accès à l'application I-Prof, est invité, sur la base d'une démarche individuelle, à vérifier, actualiser et enrichir les données figurant dans son dossier I-Prof notamment son CV.

III. Classement et appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation qualitative des agents promouvables pouvant justifier d'une promotion est formulée par l'employeur à partir de leur CV I-Prof et des avis littéraux rendus par les inspecteurs et les chefs d'établissement le cas échéant.

Cette appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème (annexe ci-jointe), dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents de la classe exceptionnelle.

IV. Recueil des avis

Les inspecteurs et les chefs d'établissement sont invités à formuler un avis littéral sur chacun des agents promouvables.

Les avis défavorables devront être motivés de manière circonstanciée et expliqués aux intéressés.

Les enseignants promouvables qui souhaitent prendre connaissance des avis émis par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique et l'inspecteur sur leur dossier doivent en formuler la demande *via* l'adresse mail suivante drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc, entre le 22 juillet et le 9 août 2024 au plus tard.

La présente circulaire ainsi que son annexe sont téléchargeables sur le site internet de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (rubrique "réglementation et circulaires").

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le secrétaire général du gouvernement

Léon WAMYTAN



ANNEXE

Barème indicatif d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté de carrière s'additionnent pour établir le barème indicatif.

| Points liés à l'ancienneté de carrière | |
|--|--------|
| Ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août 2024) | Points |
| 3 ans | 0 |
| 4 ans | 10 |
| 5 ans | 20 |
| 6 ans | 30 |
| 7 ans | 40 |
| 8 ans | 50 |
| 9 ans | 60 |
| 10 ans et plus | 70 |

| Points liés à l'appréciation du vice-recteur | |
|--|-----------|
| Excellent | 30 points |
| Très satisfaisant | 20 points |
| Satisfaisant | 10 points |
| Insatisfaisant | 0 point |

Accès à l'échelon spécial Enseignement du second degré – Année 2024

Formulaire de recueil de l'avis de l'employeur Corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et des psychologues du second degré

Le présent formulaire doit être complété par l'employeur et réceptionné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le **21 juin 2024**

Référence :

Circulaire n° 2024-DRHFPNC-17617 du 20 mars 2024 relative à l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2024.

Conditions de recevabilité au 31 août 2024

L'agent doit compter au moins 3 ans d'ancienneté dans le quatrième échelon du grade de la classe exceptionnelle.

Identification de l'agent

| | |
|---------------------|--|
| Prénom/Nom : | |
| Date de naissance : | |
| Corps : | |
| Employeur : | |

Appréciation de la valeur professionnelle

■ **Avis littéral des chefs d'établissement (pour les agents en fonction dans un établissement d'enseignement du 2nd degré) :**

■ **Avis littéral de l'inspecteur : (pour les agents en fonction dans un établissement d'enseignement du 2nd degré) :**



■ **Ancienneté dans la plage d'appel**

| Ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle au 31 août 2024 | Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel | |
|---|--|----|
| 3 ans | <input type="checkbox"/> | 0 |
| 4 ans | <input type="checkbox"/> | 10 |
| 5 ans | <input type="checkbox"/> | 20 |
| 6 ans | <input type="checkbox"/> | 30 |
| 7 ans | <input type="checkbox"/> | 40 |
| 8 ans | <input type="checkbox"/> | 50 |
| 9 ans | <input type="checkbox"/> | 60 |
| 10 ans et plus | <input type="checkbox"/> | 70 |

■ **Appréciation de l'employeur**

- Excellent 140 points
- Très satisfaisant 90 points
- Satisfaisant 40 points
- Insatisfaisant 0

■ **Observations éventuelles**

Le
(signature et cachet de l'employeur)